

**IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES
POUR LA COLLECTE DES DECHETS
IMPASSE BOURBONNAISE**

**CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN D'UN TERRAIN COMMUNAL
ET PARTICIPATION FINANCIERE
ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME – LA S.A. LE FOYER ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Entre

La Ville d'Angoulême, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville à ANGOULEME et représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

d'une part,

Et

La Société dénommée LE FOYER, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA CHARENTE, Société anonyme à directoire au capital de 1.273.648 Euros, dont le siège social est à ANGOULEME (16000), 11 rue d'Iéna, identifiée au SIREN sous le numéro 561820481 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME, dénommée ci-après le BAILLEUR et représentée à l'acte par _____ agissant en qualité de Membre du Directoire en vertu d'un procès-verbal du directoire en date du

L'Office Public de l'Habitat de l'ANGOUMOIS, dont le siège social est à ANGOULEME (16000), 42 Boulevard du Docteur Charles Duroselle, dénommé ci-après le BAILLEUR et représenté par _____, agissant en qualité de

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Des constats d'insalubrité et des difficultés récurrentes sont rencontrées avec l'utilisation de caissons à roulettes sur ou à proximité de la voie publique.

Aussi, les bailleurs LE FOYER et l'OPH de l'ANGOUMOIS ont sollicités les services de Grand Angoulême pour étudier la faisabilité de conteneurs enterrés.

Devant l'impossibilité technique d'implantation de ces conteneurs sur leur domaine privé des bailleurs, la Ville d'Angoulême a été sollicitée par les bailleurs au titre de l'intérêt général et de la salubrité publique pour étudier l'aménagement d'un point de collecte enterré sur l'espace public, impasse Bourbonnaise.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'entretien du point de collecte enterré des déchets, créé impasse Bourbonnaise et de définir les répartitions des charges financières d'investissement nécessaires à cet aménagement.

ARTICLE II – OCCUPATION DU DOMAINE DE LA COMMUNE

La SA LE FOYER et l'OPH de l'ANGOUMOIS, indissociablement, sont autorisés à occuper, à titre gratuit, le terrain désigné à l'article 1 par des conteneurs enterrés permettant la collecte des déchets.

ARTICLE III – MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA SA LE FOYER ET DE L'OPH DE L'ANGOUMOIS

Le terrain cité à l'article 1 sera entretenu par les bailleurs selon les conditions suivantes :

- Le nettoyage et le maintien dans un bon état de propreté des lieux seront réguliers.
- Le ramassage des dépôts sauvages des abords du périmètre reste à la charges des bailleurs.

ARTICLE IV – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention qui prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article II ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE V – LITIGES/RESPONSABILITES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente sera saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les bailleurs sont informés, que le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par voie d'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le propriétaire de l'espace se verrait cité devant la juridiction par un usager du fait du non-respect par les bailleurs des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Ville d'Angoulême, maître d'ouvrage des travaux, assure intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés pour l'implantation des conteneurs enterrés, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE VI - COUT DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT

Les travaux consistent à réaménager le stationnement dans l'impasse Bourbonnaise pour créer une giration du véhicule de collecte et installer des conteneurs enterrés.

- Les travaux d'aménagement du stationnement et permettant la giration sont à la charge de la Ville.

- La mise à disposition et la fourniture des caissons à enterrés sont à la charge de Grand Angoulême conformément à la délibération n° 2010.05.108 du 27 mai 2010

- Les travaux (démolitions, dévoiement de réseaux, excavation, blindage, livraison et pose des caissons, remblaiement) d'installation des conteneurs sont à la charge des bailleurs selon le principe de répartition du nombre de logements respectifs.

| Coût des travaux HT | Participations | Nbre logements | Montant € HT |
|---------------------|-----------------------------|---------------------|-------------------|
| | LE FOYER | 76 | 23 297,33 |
| | OPH | 41 | 12 568,30 |
| | Sous-total bailleurs | | 35 865,63 |
| | Ville d'Angoulême | | 36 471,62 |
| | Grand Angoulême | Pour mémoire | 36 000,00 |
| 108 337,25 | | | 108 337,25 |

ARTICLE VII – CONCOURS FINANCIER DE LA SA LE FOYER

La participation de la SA LE FOYER, pour cette opération, est plafonnée à 23 297,33 € HT, calculée sur la base du coût réel hors taxes des travaux.

ARTICLE VIII – CONCOURS FINANCIER DE L'OPH DE L'ANGOUMOIS

La participation de l'OPH de l'ANGOUMOIS, pour cette opération, est plafonnée à 12 568,30 € HT, calculée sur la base du coût réel hors taxes des travaux.

ARTICLE IX– MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES BAILLEURS LE FOYER ET OPH DE L'ANGOUMOIS

La SA LE FOYER s'engage à verser sa contribution financière en une seule fois.

L'OPH DE L'ANGOUMOIS s'engage à verser sa contribution financière en une seule fois.

ARTICLE X – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE XI – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

La durée de validité de la convention est prolongée jusqu'au 30 novembre 2018.

Le non respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée ou son annulation.

ARTICLE XII – PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Ville d'Angoulême s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que les travaux ont été réalisés avec une participation des bailleurs SA LE FOYER, OPH DE L'ANGOUMOIS et de GrandAngoulême.

La Ville d'Angoulême autorise également les parties précédemment citées à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE XIII– RESILIATION

En cas de non respect des clauses du présent document, la Ville d'Angoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

ARTICLE XIV - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre.

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux,

Le Directeur
de la SA LE FOYER

Le Directeur de l'OPH
de l'ANGOUMOIS

Le Maire de la Ville
d'Angoulême